

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/01

**MARCHE T1-2021 LOT N°1 TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.
Autorisation à M. le Président de signer l'avenant n°3**

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

**MARCHE T1-2021 LOT N°1 TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.
Autorisation à M. le Président de signer l'avenant n°3**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que le groupement VALEST/SUEZ R&V Nord-Est est attributaire du lot n°1 « traitement des déchets ménagers et assimilés » depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ce marché a débuté le 01/01/2022 pour une durée initiale de deux ans. Il pourra être prolongé d'une année, reconductible une fois au maximum, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025

Dans le cadre de la rationalisation des transferts des flux de déchets dans le Département par rapport à leurs exutoires et plus particulièrement dans le nord-Ouest aubois, il est prévu d'utiliser un centre de transfert de la société SUEZ sis au Pont de la Comtesse, ZI, 10100 ROMILLY SUR SEINE. Ce site servira de site de rupture de charge afin de transférer les Ordures Ménagères vers l'UVE, via de grands transports, au lieu de les enfouir à l'ISDND de Saint-Aubin.

Aussi le groupement VALEST/SUEZ R&V Nord-Est sollicite le SDEDA pour aménager les clauses du marché lot 1 en y intégrant les conditions techniques et financières de l'exploitation d'un site de transfert des ordures ménagères résiduelles à Romilly-sur-Seine.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré par,

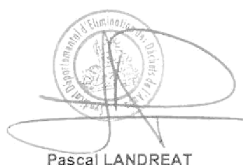
Vote

Pour	Contre	Abstention
28	0	0

AUTORISE le Président à signer un avenant n°3 au marché T1 2021 lot 1 de traitement des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE que les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:22:28 +0100
Ref:20231207_164202_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/02

**MARCHÉS DE REPRISE DES MATERIAUX
Autorisation à M. le Président de signer les avenants de prolongation**

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

MARCHÉS DE REPRISE DES MATERIAUX
Autorisation à M. le Président de signer les avenants de prolongation

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le SDEDA a signé, dans le cadre du barème F de CITEO, plusieurs contrats de reprise des matériaux d'emballages ménagers avec chaque filière de valorisation.

Il s'agit des sociétés :

OI MANUFACTURING pour le verre, option Filière ;

REVIPAC pour les sortes 5.03 (ELA), 5.02 (cartons-EMR) et 1.05 (carton ondulé), option Filière ;

SUEZ RV NORD EST pour l'aluminium, option Fédération ;

PAPREC pour l'acier, option Fédération ;

ACTECO pour les plastiques, option Fédération.

Le barème F arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Considérant que le contrat avec la société CITEO au titre du barème G, ne pourra être signé avant le 1er janvier 2024 et que les contrats de reprise des emballages arrivent également à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé, en accord avec ces mêmes sociétés, de proroger leur contrat de reprise, pendant toute la durée du futur barème G.

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec les sociétés

- SUEZ RV NORD EST pour l'aluminium, option Fédération ;
- PAPREC pour l'acier, option Fédération ;
- ACTECO pour les plastiques, option Fédération.

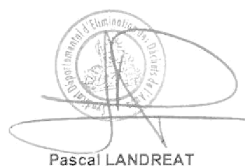
Directement un nouveau contrat, ou avenant au contrat précédent, d'une durée de 3 ans renouvelable 3 fois 1 an, dans l'hypothèse d'une prolongation

Et avec les sociétés

- OI MANUFACTURING pour le verre, option Filière ;
- REVIPAC pour les sortes 5.03 (ELA), 5.02 (cartons-EMR) et 1.05 (carton ondulé), option Filière ;

Un contrat de reprise de 6 ans, ou lettre d'intention dans l'attente que les contrats type de reprise option filière seront disponibles.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:23:00 +0100
Ref:20231207_164205_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Cité Administrative des Vassaulles – 22 rue Grégoire Pierre Herluison - CS93047 - 10012 TROYES Cedex - Tél. 03 25 83 26 28 -
Courriel : contact@sdeda.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/03

BUDGET 2023 - Décision modificative n°1

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOT,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

BUDGET 2023 – Décision modificative n°1

Monsieur le Président propose une décision modificative n° 1 afin de procéder aux ajustements budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, comme détaillés ci-dessous :

Section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement : + 650.000,00 €

Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

Article 65888 – Autres charges de gestion courante : + 650.000,00€

Chapitre 042 « Opérations d'ordre transfert entre section »

Article 6811 - Amortissements : + 900,00€

Chapitre 011 « Charges à caractère général »

Article 615228 – Autres bâtiments : - 900,00€

En recettes de fonctionnement : + 650.000,00 €

Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »

Article 75888 – Autres produits de gestion courante : + 650.000,00€

Il est proposé d'imputer de nouveaux crédits aux articles « 65888 » et « 75888 » afin d'encaisser et de reverser aux adhérents le solde STT 2022 de Citéo.

Section d'investissement :

En dépenses d'investissement : + 900,00 €

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Article 2188 – Autres immobilisations corporelles : + 900,00€

En recettes d'investissement : + 900,00 €

Chapitre 040 « Opérations d'ordre transfert entre sections »

Article 281838 – Amt Autres matériels informatiques : + 900,00€

Il est précisé que le syndicat a adopté la mise en place de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 par délibération n°2021/C06/02 du 15/06/2021.

Sous la norme M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire au prorata temporis de l'année n.

Délibération n°2023/C12/03

Les crédits mouvementés aux chapitres « 040 », « 042 », ajustent les crédits nécessaires aux amortissements des biens acquis sur l'exercice 2023.

La présente décision est équilibrée en dépenses et en recettes :
à la section de fonctionnement à 650.000,00€
à la section d'investissement à 900,00€

Vu sa délibération n° 2023/C03/06 en date du 23 mars 2023 adoptant le Budget Primitif,

Vu le projet de décision modificative n° 1 soumis à son examen,

Considérant que le budget est un document de prévision qui peut être adapté au cours de l'exercice en fonction des mouvements budgétaires devenus nécessaires ;

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

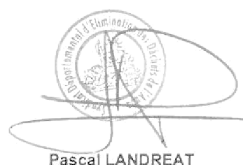
LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de modifier le Budget Principal de l'exercice 2023 comme présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 011 Charges à caractère général		- 900,00€			
615228	Autres bâtiments	- 900,00 €			
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		+ 650.000,00 €	Chapitre 75 Autres produits de gestion courante		+ 650.000,00 €
65888	Autres charges gestion courante	+ 650.000,00 €	75888	Autres produits gestion courante	+ 650.000,00 €
Chapitre 042 Opérations d'ordre transfert entre section		+ 900,00 €			
6811	Amortissements	+ 900,00 €			
Total dépenses de fonctionnement		+ 650.000,00 €	Total recettes de fonctionnement		+ 650.000,00€

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		+ 900,00€	Chapitre 040 Opération d'ordre transfert entre sections		+ 900,00€
2188	Autres immobilisations corporelles	+ 900,00€	281838	Amt Autres matériels informatique	+ 900,00€
Total dépenses d'investissement		+ 900,00€	Total recettes d'investissement		+ 900,00€

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:22:20 +0100
Ref:20231207_164402_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Cité Administrative des Vassaulles – 22 rue Grégoire Pierre Herluison - CS93047 - 10012 TROYES Cedex - Tél. 03 25 83 26 28 -
Courriel : contact@sdeda.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/04

OUVERTURE DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2024

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

OUVERTURE DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2024

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'exécutif du SDEDA est en droit, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif du SDEDA peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le calendrier prévisionnel des réunions portant l'adoption du budget primitif au mois de mars 2024,

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
28	00	00

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Mr le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget.

PRECISE que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2023 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	21 000,00 €	5 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	43 721,24 €	10 930,31 €

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:23:05 +0100
Ref:20231207_164601_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/06

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT
MOMENTANE POUR CONGÉS**

Année 2024

Année 2024 L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT
MOMENTANE POUR CONGÉS**

Année 2024

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1) Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2) Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précité.

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-13

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles dans les conditions fixées par L332-13 du Code général de la fonction publique précité et pour les cadres d'emplois suivants :

- adjoint administratif,
- rédacteur principal,
- technicien territorial
- adjoint technique territorial,
- adjoint d'animation.

PRECISE que cette autorisation couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

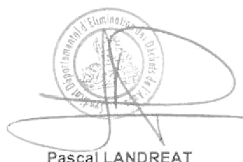
DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités.

DIT que ces agents exerceront pendant une durée laissée à l'entière appréciation de Monsieur le Président, leur intérim cessant automatiquement à la date de reprise du travail des agents défaillants.

DIT que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires remplacés.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget primitif 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:23:29 +0100
Ref:20231207_164802_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/05

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Année 2024

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, « *le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°* ».

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement régulier et continu des services en particulier lors des périodes de surcharge de travail (au moment de l'élaboration du budget, pour la gestion administrative des contrats de traitement des déchets ménagers, ...),

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-23,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants :

- adjoint administratif,
- rédacteur principal,
- technicien territorial
- adjoint technique territorial,
- adjoint d'animation.

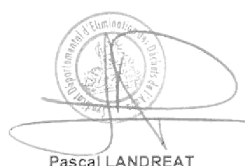
PRECISE que cette autorisation couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités.

DIT que ces agents exerceront pendant une durée laissée à l'entière appréciation de Monsieur le Président, mais qui ne pourra pas être supérieure à 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget primitif 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:22:53 +0100
Ref:20231207_164603_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Cité Administrative des Vassales – 22 rue Grégoire Pierre Herluison - CS93047 - 10012 TROYES Cedex - Tél. 03 25 83 26 28 -
Courriel : contact@sdeda.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/07

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AUBE**

Année 2024L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOUY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AUBE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

LE COMITE SYNDICAL

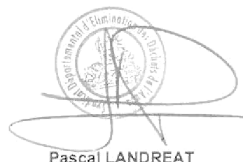
DECIDE

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:23:09 +0100
Ref:20231207_165001_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/08

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGES DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Mise à jour

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGES DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Mise à jour

Monsieur le Président rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

• LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale.

Résidence administrative : commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La Résidence administrative des agents du SDEDA se situe à Troyes (10).

• LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de prévoir que seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et ne pouvant pas être modulés.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

• LES FONCTIONS ITINERANTES

Les agents effectuant fréquemment des déplacements à l'intérieur du territoire de la résidence administrative peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel, soit 210 €.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

• LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de prise en charge, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.

L'arrêté du 20 septembre 2023 l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas à compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé au Comité syndical de mettre à jour les taux de la façon suivante :

- remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit **20 €** par repas, étant précisé que cette indemnité n'est pas cumulable avec les chèques déjeuner,
- remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé à : **90 €** le taux de base, **120 €** pour les grandes villes (populations > 200 000 hbts) et communes de la métropole de Paris, **140 €** pour la Commune de Paris. Le remboursement s'effectue dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,

- Pas de versement d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires.

• **LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

• **LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Comité syndical de retenir ce principe.

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales.

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006,

Vu la délibération n°2020/C02/03 du 10 février 2020 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

LE COMITE SYNDICAL,

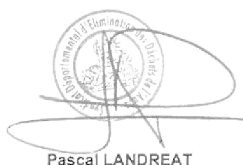
ABROGE les dispositions de la délibération n°2020/C02/03 du 10 février 2020 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents ;

ADOpte les modalités de remboursement relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour la durée totale du mandat.
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants..

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:22:44 +0100
Ref:20231207_165202_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 novembre 2023

Date d'affichage : le 30 novembre 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C12/09

**INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA
DÉLÉGATION DE POUVOIR**

L'An Deux Mille vingt-trois, le sept décembre à dix heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au Troyes fois plus à Troyes, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Dominique DESCHARMES, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Michel LAMY, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, André MAITROT, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY,

Pouvoirs (03) :

M. Dominique BARONI à M. Dominique DEHARBE,
M David GARNERIN. à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Jean-Michel HUPFER à Mme Bernadette GARNIER.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 03 mai 2023, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C011/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL,

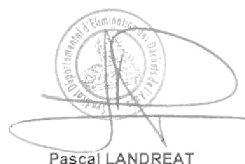
Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
28	00	00

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 03 mai 2023 au 27 novembre 2023, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2023.12.12 10:23:13 +0100
Ref:20231207_165203_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.